

# Consultation publique relative aux aides d'État à finalité régionale

## Contribution RUP

La Commission européenne a publié en janvier 2013 ses propositions de lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020.

La Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques salue l'esprit de refonte et de simplification des futures règles relatives aux aides d'État. Dans ce contexte, elle apporte la présente contribution pour une meilleure prise en compte des spécificités des Régions ultrapériphériques.

La Conférence des Présidents des RUP est intégrée par les huit Régions ultrapériphériques de l'UE, dont le statut est défini à l'article 349 du TFUE. Bien que cette structure ne soit pas compétente pour octroyer des aides d'État, les régions qui l'intègrent assument de façon individuelle la responsabilité de concevoir, décider et octroyer ces aides, dans le cadre des limites de leurs compétences respectives.

Les économies des Régions ultrapériphériques se caractérisent par une sur-représentation des petites entreprises, une concentration sur certains secteurs économiques et par des débouchés limités. Il en résulte que les entreprises des RUP opèrent peu sur le marché continental européen. Sur la base de cet argument, les risques de distorsions ou d'atteinte à la concurrence au sein du marché intérieur de l'Union sont minimes.

Il convient de rappeler l'importance des aides d'État à finalité régionale pour les RUP. Le cadre réglementaire, qui a connu plusieurs évolutions et qui a su s'adapter à la réalité de nos régions, doit dans son esprit, être préservé. En effet, cet outil est fondamental pour soutenir l'investissement, la création d'emplois et améliorer la compétitivité. L'enjeu est capital pour nos économies fragiles et pour la survie du tissu entrepreneurial.

La Conférence regrette vivement que la Commission ait écarté sa proposition de mettre en place un cadre législatif unique et spécifique applicable aux aides d'État dans les Régions ultrapériphériques, toutes finalités d'aides confondues. Cette orientation aurait pu s'appuyer sur la base de l'article 349 TFUE.

Cette proposition s'inscrit dans une logique de cohérence des instruments disponibles sur les aides d'État, qu'il s'agisse d'aides à l'investissement ou au fonctionnement. Elle reste légitime voire indispensable dans la révision du futur projet de lignes directrices relatives aux aides d'État, notamment en vue de permettre aux autorités publiques de répondre favorablement aux orientations communautaires en faveur d'une nécessaire diversification des économies des RUP [cf. COM (2012) 287 Final].

Parallèlement, elle implique que le **point 14** du projet de lignes directrices fasse l'objet d'une rédaction qui établisse des règles cohérentes entre les aides d'État à finalité régionale et celles intervenant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, des transports (c'est-à-dire transposer les mêmes règles sur les aides à l'investissement, les mêmes intensités, et le principe de non dégressivité et de non limitation dans le temps des aides au fonctionnement). Il en va de même pour ce qui concerne les aides d'État intervenant dans les infrastructures de haut débit, les infrastructures énergétiques et environnementales, les infrastructures de RDI telles que citées **au point 15**.

Compte tenu principalement de l'éloignement et de la petite taille de leurs économies vis-à-vis du marché intérieur (reconnus à l'article 349 du TFUE), compte tenu de la situation de crise économique et sociale particulièrement préoccupante qui sévit dans leurs régions, et compte tenu d'un voisinage de proximité composé quasi exclusivement de pays tiers de l'UE moins développés (à faible coût de main d'œuvre), la Conférence des Présidents des RUP estime indispensable de tenir compte de ces réalités et donc de l'environnement très spécifique dans lequel évoluent leurs économies.

Les RUP connaissent une situation particulière avec des contraintes structurelles endogènes (grand éloignement et étroitesse des marchés notamment) reconnues à l'article 349 du TFUE, exacerbées par des contraintes conjoncturelles exogènes (par exemple, crise économique et financière) qui freinent considérablement le développement de leurs économies. En cela les RUP peinent à maintenir une activité économique et à attirer des investissements.

La Commission doit tenir compte de l'ampleur de leurs désavantages, veiller à créer des conditions favorables au développement des entreprises, et à libérer tout le potentiel de croissance de leurs marchés aujourd'hui peu attractifs.

S'il est communément admis qu'il importe de limiter « *au strict nécessaire les effets des aides sur le commerce et la concurrence* », force est de constater que les aides consenties dans les Régions ultrapériphériques ne concourent pas au risque de « *courses aux subventions* » tel que mentionné globalement au niveau de l'UE dans le **point 4** du projet de lignes directrices. Par contre, le risque réel pour les RUP, de voir leurs entreprises délocaliser leurs activités sur les marchés de proximité (États tiers de l'UE), n'est jamais abordé ni envisagé par la Commission européenne.

Dans ce contexte défavorable, un cadre normatif européen qui s'avérerait inadapté sur les aides d'État à finalité régionale, ne pourrait concourir à plus de croissance, de compétitivité et plus d'emplois conformément aux priorités de la Stratégie EUROPE 2020.

Pour toutes ces raisons, la Conférence des Présidents des RUP plaide pour des règles qui soient pleinement adaptées, flexibles et cohérentes tout en respectant le principe de compatibilité des aides avec le marché intérieur.

Les priorités des RUP pour la prochaine période 2014-2020 portent également sur la nécessité de relever les intensités des aides à l'investissement dans les mêmes conditions que les lignes directrices actuelles.

De plus, et dans la mesure où les bonifications des aides à l'investissement répondent aux

contraintes structurelles permanentes et reconnues par l'article 349 TFUE, leur niveau, tel que fixé pour la période 2007-2013, doit être rétabli.

Dans ces conditions, et étant donné le caractère permanent de ces contraintes, les intensités et les bonifications ne sauraient être réduites.

La Conférence constate donc que les RUP sont les seules régions européennes doublement pénalisées du fait des orientations de la Commission européenne relatives aux intensités des aides à l'investissement.

### **Sur l'appréciation de la compatibilité des aides à finalité régionale avec le marché intérieur (cf. points 28 à 31 du projet de lignes directrices) :**

Lorsque la Commission évalue si une aide notifiée est compatible avec le marché intérieur, elle s'appuie sur sept critères (cf. point 28) pour analyser si l'aide est conçue de telle façon que ses effets positifs liés à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun l'emportent sur ses effets potentiellement négatifs sur les échanges et la concurrence.

Il convient de veiller à ce que la complexité des informations demandées par la Commission n'alourdisse pas de manière disproportionnée les charges administratives des entreprises et des autorités publiques, ce qui aurait pour effet de décourager tant les acteurs publics que privés, et serait contraire au principe de simplification des règles relatives aux aides d'État pour la période 2014-2020.

Sur la thématique de la proportionnalité des aides, des difficultés apparaissent concernant la proportionnalité des aides (points 74 et s.) : en effet, dans le cas des aides au fonctionnement, la Commission exige que ces aides soient déterminées par rapport à un ensemble prédéterminé de coûts admissibles, entièrement imputables aux problèmes que les aides visent à compenser et que le montant des aides par bénéficiaire soit proportionnel aux handicaps à pallier (cf. point 97).

Cette approche sous-entend que la Commission estime que les contraintes des régions ultrapériphériques n'affectent pas de la même manière toutes les entreprises des RUP et que leur impact devrait donc être mesuré indépendamment pour chaque bénéficiaire. Or, une approche plus globale serait appropriée.

Cela signifie que, outre le contrôle microéconomique des surcoûts subis par les entreprises des RUP, le projet de lignes directrices manifeste l'exigence d'une proportionnalité entre le coût et le handicap subi.

La Commission rappelle la nécessité pour l'État membre concerné de mettre en place une méthodologie en fournissant les éléments permettant d'évaluer le montant d'aide nécessaire pour compenser les effets des handicaps subis, autrement dit quantifier les surcoûts supportés par les bénéficiaires. La question se pose de la systématisation de cette procédure et de la difficulté de sa mise en œuvre notamment à chaque fois que les quantifications ne sont pas ou peu possibles, en particulier lorsque le cadre méthodologique de l'analyse économique requis pour l'ultrapériphérie,

n'est pas unanimement validé par la théorie économique.

Cette approche renvoie la charge de preuve aux autorités publiques locales ainsi qu'aux entreprises des RUP pour fournir non seulement une méthodologie adéquate mais aussi des données qui, restent difficiles à récolter.

Par ailleurs, les lignes directrices existantes (cf. **note de bas de page 74**), faisant référence au point 80, anticipaient déjà cette difficulté en incluant l'exception suivante : « *Eu égard aux contraintes subies par les régions ultrapériphériques, à l'exception des cas prévus au point 78, la Commission considère que des aides au fonctionnement jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires du bénéficiaire peuvent être accordées sans justification particulière. Il incombe à l'État membre de démontrer que tout projet d'aide au-delà de ce montant est justifié par sa contribution au développement régional et que son niveau est proportionnel aux coûts additionnels liés aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2 qu'il vise à compenser.* »

Force est de constater que cette mesure n'a pas été reconduite dans le projet de lignes directrices pour la période 2014-2020. Or et compte tenu de sa pertinence, la Conférence demande un relèvement du seuil de 10 à 15 % du chiffre d'affaires par entreprise. Dans un souci de simplicité, il faudrait aussi définir un seuil en valeur absolue pour une période donnée.

Pour ce qui concerne les défaillances du marché, s'il existe de nombreuses manières de les déceler, elles ne sont pas toutes quantifiables. Si par exemple, il est possible de fournir des estimations économétriques des impacts de politiques publiques sur l'éducation ou l'environnement, en revanche la conduite d'études économétriques complètes dans le cas des RUP requiert un effort supplémentaire afin de disposer de données fiables et suffisantes.

Sur la concurrence, la notion d'altération des échanges dans le cadre du marché intérieur devrait être mesurée en tenant compte de la réalité des marchés des RUP notamment par le développement d'indicateurs propres à l'ultrapériphérie. Un cadre approprié doit être recherché pour ne pas aboutir à des résultats disproportionnés en termes d'analyse, au regard des montants octroyés par entreprise. L'Europe qui dispose, en matière d'études, d'un savoir faire et d'une approche globale, doit être aujourd'hui en mesure de concevoir de véritables instruments performants destinés à apporter une évaluation pertinente de l'impact des mesures adoptées au plan communautaire.

### **Sur la contribution à la réalisation d'un objectif commun** (cf. **point 35** du projet de lignes directrices) :

La Commission énonce le fait que « 35. *En ce qui concerne les régimes d'aides en dehors d'un cadre opérationnel soutenu par les fonds de la politique de cohésion, les États membres doivent démontrer que la mesure est cohérente et contribue à la stratégie de développement de la région concernée. À cette fin, ils peuvent s'appuyer sur les évaluations d'anciens régimes d'aides d'État, sur des analyses d'impact réalisées par les autorités qui octroient les aides ou sur des avis d'expert* ». Or s'il est admis que les RUP évoluent dans des espaces géographiques spécifiques qui les amènent à côtoyer des marchés des États tiers de l'UE, souvent moins développés (majoritairement des pays dits « ACP »), la question se pose du champ d'application des

programmes de l'objectif de coopération territoriale européenne (FEDER-Coopération) dans son volet « aides à l'investissement productif ». Cette orientation plaide pour une cohérence entre les futures lignes directrices et la politique de cohésion réformée pour 2014-2020 afin de favoriser le cadre du développement économique à l'international. C'est la raison pour laquelle la localisation des RUP doit, dans ce cadre, être dûment prise en compte.

### Sur les aides à l'investissement (cf. points 3, 157, 158 du projet de lignes directrices) :

☞ Sur la diminution des intensités d'aide (cf. Point 157 du projet de lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020) :

Les aides d'État à finalité régionale ont pour objectif de « favoriser le développement économique de certaines régions défavorisées ». Alors que les aides d'État sont, par principe, incompatibles avec le marché intérieur (art. 107 paragraphe 1 du TFUE), l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité autorise expressément « les aides destinées à favoriser le développement économique [...] des régions visées à l'article 349 ».

Par conséquent, la Conférence des Présidents des RUP tient à rappeler que ses régions ne sont pas visées par la condition de niveau de PIB/habitant en matière d'aides d'État à finalité régionale.

Un statut propre leur est reconnu par le droit primaire communautaire, ce qui impose un traitement spécifique et global des RUP dans le cadre du régime des aides d'État à finalité régionale, indépendamment du critère de PIB.

Il est à noter que le projet de lignes directrices, soumis à consultation publique par la Commission, donne à penser que la portée de l'objectif de développement économique est, d'emblée, limitée. En effet, l'on constate une certaine contradiction au sein même du cadre du régime d'aides d'État à finalité régionale entre l'objectif affiché au point 3 du projet de lignes directrices de concentrer les aides sur les régions les plus défavorisées de l'Union et le recul annoncé des intensités maximales d'intervention pour toutes les régions, y compris les Régions ultrapériphériques.

Même s'il est possible d'octroyer des aides à l'investissement aux grandes entreprises, la réduction à la moitié de la bonification RUP (établie selon la catégorie de l'entreprise), c'est-à-dire, 5 % pour les RUP qui sont au-delà de 75 % du PIB UE-27, contre à 10 % et 20 % visés dans les lignes directrices actuelles, compromet sérieusement la continuité de certaines aides actuellement en vigueur, en particulier les aides à caractère fiscal.

Dans le contexte actuel de crise économique, il est admis que les Régions ultrapériphériques ont subi de manière décuplée les effets de la crise : contraction des échanges, baisse des investissements publics et privés et hausse sans précédent du chômage. Dans ces conditions, la Conférence des Présidents des RUP souhaite que les lignes directrices des aides d'État à finalité régionale octroient aux autorités publiques une certaine marge de manœuvre en vue de soutenir des économies fortement et durablement affaiblies.

Les préoccupations de la Conférence des Présidents des RUP, déjà exprimées à plusieurs reprises, concernant les niveaux du taux d'intervention se voient donc confirmées. En effet, compte tenu des

caractéristiques particulières des RUP et des spécificités de leurs économies, le taux d'intervention maximal ainsi que le « bonus RUP » apparaissent comme insuffisants pour répondre à la gravité de la situation économique et sociale. Cette orientation est en totale contradiction avec les priorités de la Stratégie EUROPE 2020 pour plus de croissance et d'emplois, surtout dans des régions où les axes de développement prioritaires portent sur la compétitivité, la lutte contre le chômage et la création d'emplois.

Le niveau d'aide consenti jusqu'à présent a globalement permis de maintenir l'activité économique des entreprises des RUP, fortement pénalisées par les effets permanents des handicaps structurels. Le contexte actuel de crise exige un soutien adéquat à l'investissement et à la création d'emplois pour permettre aussi de mieux orienter l'investissement vers des secteurs stratégiques en lien avec EUROPE 2020. Cette orientation est capitale pour placer les RUP en capacité réelle d'améliorer leur compétitivité au service d'une croissance intelligente.

Les données fournies par le projet de lignes directrices permettent d'évaluer l'ampleur de l'impact de la réduction des intensités d'intervention.

Sur la période 2007-2013, les intensités d'aide ont déjà chuté notamment du fait du passage d'ESN en ESB. Cette diminution déjà contestée à l'époque, couplée à une diminution des intensités pour 2014-2020, ne fait que fragiliser d'autant plus le tissu entrepreneurial des RUP. À cet égard, les taux plafonds qui seront autorisés pour les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les très petites entreprises ne permettent pas de pallier aux défaillances de nos marchés.

Pour la période 2014-2020 et de manière globale, les nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale soumises à consultation publique impliquent, pour les régions ultrapériphériques, une baisse généralisée des taux d'intervention.

Le différentiel pour chaque RUP, entre les deux périodes données, oscille entre 10 et 15 points.

Par ailleurs, l'un des critères qui est retenu pour la modulation des intensités des aides, tel que mentionné au **point 77** et **note de bas de page 48**, a trait au « climat socio-économique de la région concernée (...) et de l'ampleur de son handicap en ce qui concerne la capacité à attirer et à maintenir son activité économique » apparaît manifestement sous-évalué dans les RUP si l'on tient compte des taux de chômage que connaissent ces régions (parmi les plus élevés à EUR-27), les handicap structurels et permanents ainsi que la faible attractivité de leur territoire pour les investissements étrangers.

À noter, en outre, que le tissu entrepreneurial étant composé très majoritairement de TPE, l'accès au financement des entreprises étant problématique pour des petites structures particulièrement jeunes et exposées, les maxima d'intensités s'avèrent insuffisants et freineront considérablement les capacités des RUP à atteindre les priorités de la Stratégie EUROPE 2020, pour plus de croissance et d'emplois.

Par ailleurs, les baisses d'intensité des aides ont également des répercussions allant au-delà du strict cadre du régime d'aide. Les conséquences de tels changements se ressentent aussi, et de manière automatique, sur la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion. La Conférence des Présidents des RUP soulève ici une contradiction supplémentaire. Alors que la compétitivité, l'innovation et la croissance sont au cœur des politiques européennes et notamment de la politique régionale, ces axes pourtant considérés comme prioritaires au niveau européen (cf. concentration

thématique) subiront, de fait, les effets négatifs de la baisse du taux maximal d'intervention autorisés en direction des entreprises des RUP. Ce paradoxe mérite d'être relevé.

En conclusion, étant donné la forte baisse des taux d'intensité entre les deux périodes et les conséquences néfastes sur le long terme de telles mesures sur les économies des RUP, **la Conférence des Présidents des RUP demande à la Commission que soient relevés les niveaux d'intensité pour ses régions.**

☞ Sur le « bonus RUP » en matière d'aide à l'investissement (cf. **Point 158** du projet de lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020) :

La baisse des bonus d'intensité d'aides pour les RUP (de moitié) est incohérente : si ces bonus ont été mis en place pour la première fois au bénéfice des RUP (cf. point 45 des lignes directrices pour la période 2007-2013), c'est précisément pour tenir compte de la fragilité de leurs économies. D'ailleurs, ces bonus ont été mis en place « *eu égard à leurs handicaps particuliers* ». Ces handicaps étant permanents, ils ne sauraient en aucun cas justifier une diminution du bonus d'intensité des aides. La Conférence des Présidents des RUP demandent donc le rétablissement des pourcentages.

Les lignes directrices actuelles, au **point 42**, énoncent que l'intensité de l'aide doit être adaptée à la nature et l'intensité des problèmes régionaux visés. Cependant, la Commission, dans son projet, semble limiter son appréciation au critère des disparités de richesse entre les régions de l'UE, oubliant et limitant la portée de l'article 349 du TFUE qui reconnaît la permanence et la combinaison des handicaps structurels des RUP.

Pour des économies aussi fragiles que celles des RUP, cette réduction impliquerait un découragement de l'investissement et de l'esprit d'entrepreneuriat.

La Conférence des Présidents des RUP rappelle que depuis l'attribution de ce bonus, la réalité économique reste inchangée pour les RUP, mais le soutien à l'activité économique des RUP qu'apporte ce bonus est fondamental pour la survie des entreprises des régions ultrapériphériques.

Elle considère donc que les seuils de la bonification RUP doivent être rétablis, tenant compte de leur situation structurelle et permanente, et du contexte actuel de crise, et plus concrètement, des niveaux de chômage. Cette option est celle qui permettra d'assurer la poursuite de dispositifs qui ont démontré qu'ils ne posent pas de problèmes sur la concurrence et les échanges entre les États membres.

**Sur l'opportunité des aides à finalité régionale (cf. **point 52** du projet de lignes directrices) :**

La Commission ne s'oriente pas vers une simplification des procédures dans les hypothèses de

régimes d'aides sectoriels à mettre en place en dehors d'un programme opérationnel soutenu par la politique de cohésion. À cet effet, elle suggère de démontrer les avantages d'un tel instrument, notamment au travers d'analyses d'impact. Cette orientation ne conduira qu'à freiner les autorités publiques dans un contexte de crise socio-économique particulièrement tendu et les placera dans l'incapacité d'apporter des solutions immédiates pour remédier aux défaillances des marchés.

### Sur la proportionnalité de l'aide dans le cadre de la coopération territoriale européenne (cf. **point 74 et s.** du projet de lignes directrices) :

Au **point 78** « 78. En ce qui concerne les mesures de coopération territoriale européenne, le plafond d'aide de la région dans laquelle un projet est situé s'applique à tous les bénéficiaires participant au projet de coopération territoriale européenne, à condition que les coûts admissibles soient attribués à un projet d'investissement initial. Si un projet porte sur plusieurs sites, le plafond de l'aide applicable est celui qui vaut pour la région dans laquelle le montant d'aide octroyé est le plus élevé en raison du fait que l'investissement initial se fait dans une région assistée ». Ce paragraphe mérite de tenir compte de l'environnement géographique des RUP composé exclusivement de pays tiers de l'UE. À défaut aucune aide aux entreprises ne pourra recevoir un cofinancement au titre des programmes de coopération territoriale européenne dans les RUP où, pourtant, le soutien au développement économique à l'international constitue un axe fort de développement.

Si cette orientation est retenue en l'état et ne tient pas compte de l'environnement géographique des RUP, alors elle sera inopérante et privera les RUP de toute possibilité de soutenir l'internationalisation de leurs entreprises.

La Conférence demande que la Commission tienne dûment compte de ce paradoxe et apporte une solution satisfaisante.

### Sur les aides au fonctionnement (cf. **points 26, 27, 45, 54, 96 et s., 125 et 126** du projet de lignes directrices) :

L'orientation visant à autoriser les aides au fonctionnement dans les RUP s'inscrit dans la logique poursuivie depuis 2000 par la Commission européenne. Elle implique cependant que **le principe** d'aides au fonctionnement **non dégressives et non limitées dans le temps** soit réaffirmé explicitement dans la nouvelle mouture pour 2014-2020. Cette approche est cohérente avec la permanence des contraintes structurelles telles qu'énoncées à l'article 349 du TFUE et qui justifie une non dégressivité des aides au fonctionnement. Dans ce même esprit, les **points 125 et 126** ne doivent pas s'appliquer aux Régions ultrapériphériques (cf. possibilité de limiter certains régimes d'aides au fonctionnement « *généralement à quatre ans ou moins* »).

Sur la proportionnalité des aides consenties au regard du handicap à pallier (cf. **point 54** du projet de lignes directrices), la Commission européenne propose que l'État membre « *calcule le montant de ces aides ex-ante, comme une somme forfaitaire couvrant l'augmentation des coûts escomptée au cours d'une période donnée, plutôt que de le calculer sur la base des coûts et recettes réels* » (et



dans des cas incertains, envisager des « *modèles de compensation ex-ante et ex-post* » – cf. **note de bas de page 29**).

Sur ce sujet, la Conférence des Présidents des RUP rappelle sa position : si toutes les autorités publiques compétentes sont en capacité de mesurer l'impact des aides à un niveau macro-économique là où les surcoûts sont quantifiables, il n'en demeure pas moins que cet exercice est extrêmement difficile à mener.

Mesurer l'impact de ces aides devient même quasiment impossible lorsque l'évaluation doit être faite *ex-ante*, de façon microéconomique et sur base d'une quantification des effets des handicaps relevant de l'article 349 du TFUE réellement rencontrés par chaque entreprise (cf. **Point 98**).

Les spécificités des RUP justifient une approche méthodologique d'évaluation qui soit distincte, plus souple et adéquate à leur situation économique. Ce qui n'est pas le cas dans le projet de lignes directrices soumis à consultation.

Une analyse d'impact approfondie pourrait être utilement menée pour fournir un éclairage sur la manière dont s'exerce le jeu de la concurrence dans des petits marchés isolés, très éloignés du continent européen et peu attractifs pour les investissements étrangers.

☞ Sur les changements apportés dans le cadre des aides au fonctionnement :

- Le maintien de la possibilité d'octroyer des aides au fonctionnement aux grandes entreprises pour les régions ultrapériphériques contrairement aux dispositions prévues pour les autres régions européennes (cf. **point 10** du projet de lignes directrices);
- Les aides visant à compenser les surcoûts de transport de marchandises seront transférées dans le règlement général d'exemption par catégorie (cf. **point 27** du projet de lignes directrices). La Conférence des Présidents des RUP se félicite de cette proposition de la Commission européenne d'intégrer les aides visant à compenser les surcoûts du transport de marchandises dans le règlement général d'exemption par catégorie. Elle note que le transfert des aides visant à compenser les surcoûts du transport de marchandises dans le règlement général d'exemption par catégorie facilitera et accélérera la mise en œuvre de dispositifs d'aides dédiés. Elle salue cette disposition qui va dans le sens d'une simplification des procédures de notification.
- Les aides visant à compenser les autres surcoûts liés à l'article 349 TFUE seraient également exemptées de notification auprès de la Commission européenne si elles restent en deçà de 10 % du chiffre d'affaires des entreprises ou 10 % du volume annuel des ventes. Ce qui signifie a contrario que les aides qui seront au-dessus de ces seuils seraient sujettes à notification. La Conférence souhaite qu'une mesure d'exemption identique soit mise en place au profit des produits agricoles dans le cadre du futur règlement.

La Conférence se félicite de l'inclusion des aides au transport dans les RUP dans le REGC puisque ces régimes ne doivent plus être notifiés, compte tenu de la pratique passée et afin de limiter la charge administrative inutile pour toutes les parties impliquées.

Néanmoins, la Conférence s'interroge sur l'articulation entre le REGC et les lignes directrices des aides à finalité régionale en ce qui concerne les aides au fonctionnement visant à compenser les surcoûts de l'ultrapériphérie, y compris les surcoûts de transport, qui devront être notifiées. Il semble que les dispositions prévues par le présent projet de lignes directrices impliquent le recours à deux procédures distinctes pour une même aide et donc, une surcharge administrative.

La volonté affichée par la Commission de limiter les charges administratives appelle d'autres remarques : si sur 2007-2013 le critère de 10 % du chiffre d'affaires des entreprises était requis pour exempter les autorités publiques de justifier de l'aide, force est de constater que cette possibilité disparaît pour 2014-2020. Cette possibilité doit donc être rétablie (cf. supra).

D'autre part, et dans le but de tenir compte des particularités du tissu économique des régions ultrapériphériques, il semble nécessaire d'établir une exception aux restrictions énoncées au **point 13** du présent projet de lignes directrices en autorisant, dans ce cadre, des aides au fonctionnement pour les entreprises des régions ultrapériphériques développant des activités non financières.

Sur le seuil d'exemption de notification, l'utilisation d'un critère évolutif et soumis aux aléas de la conjoncture, tel que le chiffre d'affaire ou le volume des ventes ne permet pas une prise en compte adéquate des besoins des entreprises, surtout en période de crise économique. Ces données sont en effet susceptibles de fluctuer dans le temps. Il serait donc souhaitable, pour ces raisons, d'identifier un autre critère plus simple à mettre en œuvre.

Au **point 99** et **note de bas de page 36**, la mention « pour que l'aide réduise certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les régions » a, son niveau doit être réduit sur la période couverte par le régime » et « notamment lorsque les régimes d'aide au fonctionnement sont notifiés pour prolonger des aides existantes » ne s'applique pas dans les RUP puisque les aides au fonctionnement sont non dégressives par principe, ni limitées dans le temps.

## **Pour une meilleure prise en compte de l'ultrapériphérie**

La Conférence des Présidents des RUP tient à faire remarquer que les commentaires formulés dans le présent document, visent essentiellement à favoriser une meilleure prise en compte des caractéristiques propres aux régions ultrapériphériques. Dans la lignée des dispositions du traité, notamment des articles 107, paragraphe 3, point a) et 349, la Conférence interpelle la Commission sur la nécessité de définir un cadre spécifique pour les RUP.

Bien qu'un cadre réglementaire spécifique aux régions ultrapériphériques en matière d'aides d'État n'ait pas été retenu par la Commission pour la période 2014-2020, la Conférence des Présidents des RUP sollicite auprès des services de la Commission un traitement cohérent et homogène pour ses régions.

Elle appelle aussi à une procédure spécifique d'interaction entre les RUP et la Commission ayant pour objectif une meilleure communication et une meilleure réactivité du système d'aides face à des événements imprévus qui risquent de pénaliser le développement économique et de perturber le marché du travail (crises sociales, grèves, aléas conjoncturels, etc.).

En ce qui concerne le processus de notification et les critères de justification fixés par la Commission, la Conférence des Présidents des RUP appelle à une simplification des processus pour faciliter l'octroi des aides. Cette aspiration exprimée par les RUP exige l'établissement d'une compréhension mutuelle entre les régions ultrapériphériques et les services de la Commission. Si les RUP doivent intégrer les orientations de la Commission en ce qui concerne ses critères (la transparence, l'évaluation, l'effet incitatif, la proportionnalité), la Commission doit connaître les besoins et spécificités des RUP et tenter d'y répondre.

Le respect des règles de concurrence et des dispositions européennes est une préoccupation de premier ordre. La Conférence entend respecter la cohérence du marché intérieur et, de manière générale, de l'ordre juridique de l'Union européenne. Elle conçoit les nécessités qui sont celles de la Commission de ne pas créer de distorsions de la concurrence ou de surcompensations mais elle tient à souligner de nouveau les spécificités des RUP, en particulier en matière de concurrence.

Les aides à finalité régionales constituent pour les régions ultrapériphériques une nécessité vitale. De ce fait, la Conférence des Présidents invite la Commission à faciliter les conditions d'octroi de ces aides et à tout mettre en œuvre pour développer un cadre cohérent et adapté aux spécificités de ses régions dans la lettre et l'esprit de l'article 349 TFUE.